

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 034 DU 20 FEVRIER 2024 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PETROLIERE DU BURUNDI, « SOPEBU » en sigle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code de Travail au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant Réglementation de l'Importation et de la Commercialisation des Produits Pétroliers ;

Vu le Décret n°100/030 du 16 février 2024 portant Modification du Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DE LA FORME, DU SIEGE, DU CAPITAL ET DES MISSIONS.

Article 1 : Il est créé une société dénommée **Société Pétrolière du Burundi**, « **SOPEBU** » en sigle, ci-après désignée « **Société Pétrolière** ».

La Société Pétrolière est une Société à Participation Publique « SPP » régie par le Code des Sociétés. Elle est dotée d'une personnalité juridique, un patrimoine propre et une autonomie administrative et financière. La Société Pétrolière est constituée pour une durée indéterminée.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 2 : La Société Pétrolière a pour missions de :

1. planifier et coordonner les activités de promotion et de développement du secteur pétrolier ;
2. organiser, coordonner et centraliser les commandes du pays en produits pétroliers ;
3. constituer un stock stratégique physique des produits pétroliers pour une consommation trimestrielle au minimum ;
4. identifier les sources d'approvisionnement, assurer le transport et l'entreposage ;
5. importer les produits pétroliers, gaziers et leurs dérivés ;
6. distribuer équitablement les produits pétroliers dans les différentes localités du pays ;
7. identifier les marchés pour la réexportation en cas d'excédent de stock ;
8. établir de bons partenariats tant nationaux qu'étrangers visant le développement du secteur ;
9. faire des études et recherches dans le secteur de la commercialisation des produits pétroliers ;
10. gérer les entrepôts de l'Etat disponibles et à construire ;
11. collecter les données utiles et tenir les statistiques périodiques du secteur des produits pétroliers nécessaires pour une bonne planification des importations et la distribution équitable dans toutes les localités du pays ;
12. s'assurer de la qualité des produits pétroliers destinés à la consommation dans le pays ;
13. concevoir un montage financier visant à un approvisionnement continu, permanent et régulier des produits pétroliers dans le pays ;
14. élaborer un plan d'approvisionnements adéquats pour le pays.

La Société Pétrolière est chargée de l'importation, du transport, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la réexportation des produits pétroliers, gaziers et leurs dérivés.

Elle est également chargée de la recherche des sources d'approvisionnement et/ou de réexportation et autres activités visant le développement du secteur pétrolier.

Article 3 : Le siège de la Société Pétrolière est établi à Bujumbura, capital économique. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire par décision du Conseil d'Administration entérinée par le Ministre de tutelle.

Des bureaux de liaisons, entrepôts et agences peuvent être ouverts dans les localités du territoire national ainsi que dans les pays étrangers pour faciliter les opérations de la Société Pétrolière.

Article 4 : Le capital social de la Société Pétrolière est de cent vingt milliards de francs burundais (120.000.000.000 BIF) avec 1000 actions d'une valeur de cent vingt millions de francs burundais (120.000.000 BIF) chacune. Le nombre et la valeur des actions peuvent être revus par décision du Conseil d'Administration.

Le capital est libéré par l'Etat du Burundi et/ou les sociétés publiques.

Le capital social peut être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du nominal des actions existantes. Le capital sera augmenté conformément aux dispositions du Code des Sociétés. Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social peut être réduit sur proposition du Conseil d'Administration par diminution du nombre d'actions ou de leurs valeurs nominales. La réduction du capital social intervient conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : De l'Administration

Article 5 : La Société Pétrolière est chargée de la coordination des opérations de l'importation, du transport, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la réexportation des produits pétroliers, gaziers et leurs dérivés. La Société Pétrolière est dirigée par un Directeur Général.

Article 6 : Les organes de la Société Pétrolière sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : La Société Pétrolière est administrée par un Conseil d'Administration nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable sur base des performances et est composé de sept membres :

- six membres représentant l'Etat dont : le Directeur Général de la Société, un Représentant de la Superstructure, du Ministère en charge des Finances, du Ministère en charge de l'Energie, du Ministère en charge du Commerce et du Ministère en charge de la Sécurité ;
- un Représentant des importateurs des produits pétroliers.

Le Conseil d'Administration est organisé comme suit :

- le Représentant du Ministère en charge des finances, Président ;
- le Représentant du Ministère en charge du commerce, Vice-Président ;
- le Directeur Général de la Société Pétrolière, Secrétaire ;
- les membres.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration informe la tutelle six (06) mois avant la date d'expiration du mandat des administrateurs. Le Ministre de tutelle identifie et présente des candidats à l'autorité pour nomination au moins trois (03) mois avant l'expiration du mandat des administrateurs.

Article 9 : Quel que soit son mode de désignation, le mandat de l'administrateur cesse de plein droit :

- en cas de décès ;
- en cas de maladie empêchant de siéger dans plus de trois (03) réunions ordinaires du Conseil d'Administration sur un exercice social ;
- lorsqu'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'absente de se rendre à trois (03) réunions du Conseil d'Administration auxquelles il a été régulièrement convoqué, sur la période d'un (01) exercice social ;
- en cas de démission.

La cessation du mandat de plein droit est à effet immédiat, sans autres formalités, dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies. Le Président du Conseil en informe l'autorité de tutelle et lui demande la désignation d'un nouvel administrateur qui continue le mandat et achève le mandat de l'administrateur en cessation de mandat.

Article 10 : Le Directeur Général de la Société Pétrolière assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par tout collaborateur sans voix délibérative et dont la présence lui paraît utile.

Article 11 : Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de la Société. Il est compétent pour :

- définir les orientations de l'activité et la stratégie globale de la Société ;
- poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à la Société ;
- adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et de la Société ;
- adopter les statuts du personnel et l'organigramme de la Société ;
- adopter les manuels de procédures ;
- approuver, après examen, les comptes de chaque exercice écoulé ;
- voter le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- veiller à l'exécution de ses décisions ;
- prendre les décisions importantes d'investissement, de dépenses ou de recettes dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;

- fixer la rémunération et autres avantages du Directeur Général, des Directeurs et du reste du personnel de la Société, les avantages des Commissaires aux Comptes et les jetons des Administrateurs, en tenant compte du cadre légal et réglementaire en vigueur ;
- approuver et évaluer les contrats de performance des membres du Comité de Direction ;
- valider les politiques et les procédures de la Société ;
- analyser les recours du personnel de la Société et prendre des décisions ;
- délibérer sur le rapport de gestion de la Direction de la Société ;
- décider de l'affectation du résultat final ;
- arrêter les comptes de fin d'exercice ;
- donner quitus aux Commissaires aux Comptes.

Article 12 : Toute convention avec la Société Pétrolière à laquelle un (01) des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, ou par personne interposée, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi. L'Administrateur ou le Directeur Général qui contracte sans l'autorisation préalable écrite du Conseil d'Administration engage sa responsabilité vis-à-vis de la Société Pétrolière sans préjudice des poursuites civiles et pénales.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois le trimestre en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Il se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'année pour l'adoption du budget prévisionnel et le premier trimestre de l'année suivante pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 14 : Le Conseil d'Administration siège si les deux tiers (2/3) au moins des Membres sont présents. En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-Président.

Les convocations sont faites par le Président et envoyées par le Directeur Général de la Société, sauf urgence, huit jours (08) calendaires avant la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure. Dans ce cas, une nouvelle convocation est envoyée aux Administrateurs avant cinq jours ouvrables (05) de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut inviter à la réunion toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Cette personne y participe sans voix délibérative. Cette personne a droit à un perdiem qui est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 16 : Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire et contresigné par le Président du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est transmis au Ministre de tutelle avec copie à tous les membres du Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Article 17 : Les décisions du Conseil d'Administration entrent en vigueur après approbation de l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Les procès-verbaux mentionnent la date, le lieu, l'ordre du jour, les noms des Administrateurs présents ou représentés, absents et non représentés, le nom de toute autre personne qui a assisté à la réunion, le résumé des débats pour chaque point à l'ordre du jour et les observations des personnes invitées ainsi que les décisions prises avec l'indication nominative des votes « POUR » et « CONTRE ». La feuille de présence est annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être révoqués de leur mandat. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société Pétrolière.

Article 21 : Les débats et procès-verbaux sont confidentiels et les Administrateurs sont tenus au secret professionnel.

Section 3 : Du Comité de Direction

Article 22 : Le Comité de direction est composé d'un Directeur Général, d'un Directeur des Opérations et d'un Directeur Administratif et Financier, tous nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 23 : L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Société Pétrolière sont confiées au Directeur Général.

La durée du mandat du Directeur Général est de quatre (04) ans renouvelable sur base des performances.

Article 24 : Le Directeur Général assure la bonne marche de la Société Pétrolière dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Il engage et effectue les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable.

Article 25 : Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations seront établies par écrit.

Article 26 : Les attributions du Directeur Général sont :

- exécuter les missions de la Société Pétrolière définies à l'article 5 du présent décret ;
- exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- organiser le travail et la discipline au sein de la Société Pétrolière ;
- superviser le recrutement du personnel selon les orientations du Conseil d'Administration ;
- coordonner les activités des différentes directions ;
- représenter la Société auprès de l'Administration, de la Justice et des Tiers ;
- mettre en place les outils et procédures permettant une qualité de services aux clients ;
- élaborer le plan d'actions annuel et le faire valider par le Conseil d'Administration ;
- préparer le budget prévisionnel et faire le suivi de son exécution après validation par le Conseil d'Administration ;
- établir les états financiers au terme de chaque exercice.

Il ne peut sans être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration :

- procéder à des emprunts ;
- approuver les marchés d'un montant supérieur à ceux prévus par la réglementation en vigueur au Burundi.

Article 27 : A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général présente aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

  

Article 28 : Les attributions de la Direction des Opérations sont :

- exécuter les orientations du Directeur Général ;
- mener des études et recherches visant l'approvisionnement et la commercialisation des produits pétroliers ;
- coordonner les activités des services techniques relevant de sa direction ;
- identifier les sources d'approvisionnement, assurer le transport et l'entreposage ;
- identifier les fournisseurs afin de réduire les coûts et avoir les prix concurrentiels lors des approvisionnements ;
- garder les contacts utiles avec le marché tanzanien et autres comme les raffineries ;
- proposer et exécuter le plan d'importation des produits pétroliers et autres produits connexes ;
- proposer un mécanisme de constituer et de préserver un stock stratégique permanent du pays ;
- collecter les données et faire une cartographie des besoins de tout le pays, localité par localité ;
- constituer une base de données des stations-services et autres consommateurs industriels ;
- proposer un montage financier à la direction générale en vue d'approvisionner le pays convenablement à moindre coûts ;
- anticiper et veiller à ce que les moyens nécessaires pour l'importation soient toujours disponibles ;
- proposer des formules au Comité de Direction pour la disponibilité des devises d'importation des produits pétroliers ;
- organiser un système de distribution du carburant dans tout le pays en temps réel par une gestion optimale des systèmes des bons émis par les stations-services ;
- garder les contacts avec les pétroliers, les consommateurs et les stations-services en vue d'une distribution rapide des produits pétroliers ;
- identifier les opportunités pour la réexportation des produits pétroliers ;
- suivre au quotidien l'évolution des cours mondiaux et des coûts connexes à la fourniture des produits pétroliers au Burundi (prix plats et premiums) ;
- mener des études nécessaires en terme de tendances et d'évolution des cours mondiaux pour passer les commandes aux moments opportuns (profiter des baisses des cours mondiaux, des premiums, etc) ;
- participer à la proposition de la structure des prix à la pompe en collaboration avec le service technique de l'AREEN ;
- produire les plans de formation à l'endroit des différents acteurs ;
- produire des rapports à présenter régulièrement à la direction générale.

Article 29 : Les attributions du Directeur Administratif et Financier sont :

- développer, implémenter, exploiter les systèmes comptables et d'analyse comptable en vue d'assurer la fiabilité de l'enregistrement des données ;
- acquérir les biens et services dans les délais prévus selon le meilleur ratio qualité/prix ;



- s'occuper des moyens logistiques nécessaires pour l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- préparer les pièces de paiement et autres pièces justificatives ;
- tenir les différents registres et autres pièces justificatives ;
- gérer les carrières du personnel et gérer les ressources humaines de la Société Pétrolière ;
- superviser et coordonner les activités de la direction administrative et financière ;
- garantir la bonne gestion administrative et financière de la Société Pétrolière ;
- préparer les états financiers et autres informations financières utiles à la prise de décision par la direction générale ;
- centraliser les données nécessaires en vue de la préparation du Plan de Travail et Budget Annuel de la Société Pétrolière quitte à proposer le budget et en faire un rapport d'exécution en temps utiles ;
- collaborer avec les auditeurs externes, les commissaires aux comptes et autres contrôleurs dûment mandatés.

Article 30 : Chaque direction comprend autant de services techniques que de besoin. Des cellules spécialisées peuvent être créées par une décision du Directeur Général après l'approbation du Conseil d'Administration.

Section 4 : Du Personnel

Article 31 : Le personnel de la Société Pétrolière comprend :

- des mandataires publiques ;
- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de la législation du travail et des statuts propres de la Société Pétrolière ;
- des fonctionnaires détachés de l'Etat ;
- des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat personnalisé.

Les statuts du personnel et le règlement d'entreprise de la Société Pétrolière sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration sont fixées par le Conseil d'Administration conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de la Société Pétrolière y compris les Directeurs sont recrutés sur base des tests et concours conformément à la législation en vigueur.

Article 32 : La rémunération et les avantages du personnel de la Société Pétrolière sont fixés par le Conseil d'Administration en tenant compte des besoins et des ressources. Le barème salarial est formalisé par une ordonnance conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les relations entre la Société Pétrolière et son personnel sont régies par le Code du Travail Burundais. Ces relations sont détaillées dans le règlement d'entreprise de la Société Pétrolière.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des Ressources et des dépenses

Article 33 : Les ressources de la Société Pétrolière sont constituées notamment par :

- le capital libéré par l'Etat ;
- les bénéfices réalisés sur les ventes des produits pétroliers ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de vente du matériel réformé ;
- les rémunérations de tout travail effectué pour le compte des tiers ;
- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les dividendes et les intérêts sur les dépôts bancaires et autres placements.

Article 34 : Les dépenses de la Société Pétrolière sont constituées notamment par :

- les frais d'acquisition des fournitures ;
- les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- la rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y relatives ;
- les frais généraux d'administration ;
- les taxes, contributions, redevances et impôts légalement dus ;
- les remboursements d'emprunts et amortissements ;
- toutes autres dépenses inhérentes à la réalisation de sa mission.

Section 2 : De l'engagement des dépenses.

Article 35 : Tout acte d'engagement des dépenses de la Société est du ressort du Directeur Général dans la limite des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

Section 3 : De la Tenue de la comptabilité

Article 36 : La comptabilité est tenue selon les normes comptables en vigueur au Burundi.

Article 37 : L'exercice budgétaire débute le 1^{er} juillet d'une année en cours et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 38 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général de la Société Pétrolière présente un rapport d'activités au Conseil d'Administration, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice budgétaire contenant :

- la situation de la Société et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé ;
- les états financiers ;
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.



Article 39 : Les états financiers de la Société Pétrolière sont arrêtés définitivement par le Conseil d'Administration, après certification par le Commissaire aux Comptes. La direction générale est tenue de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 30 septembre de chaque année.

Article 40 : Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société Pétrolière y compris les amortissements et les provisions, et diminué de l'impôt. Le bénéfice net est affecté notamment au fonds de réserves destinés à constituer un stock stratégique physique couvrant au minimum la consommation nationale de trois (03) mois.

Ce stock stratégique doit être disponible en permanence. Si le fond de réserve est suffisamment alimenté et qu'un stock stratégique physique est mis en place, le bénéfice net fera objet d'une répartition conformément au code des sociétés.

Article 41 : La Société Pétrolière est tenue de verser les dividendes à l'Etat conformément au code des sociétés et au présent décret spécialement en ce qui est de la constitution du stock stratégique physique.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué des pertes antérieures et des réserves constituées et augmenté des reports à nouveau.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES COMPTES

Article 42 : Les comptes de la Société Pétrolière sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés pour un mandat de trois (03) exercice budgétaire non renouvelable. Ils sont nommés conformément à la réglementation en la matière.

Nul ne peut être candidat au poste de Commissaire aux Comptes de la Société s'il est apparenté ou allié jusqu'au deuxième degré du Directeur Général ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions aux Commissaires aux Comptes expirent après la réunion du Conseil d'Administration qui statue sur les Comptes du troisième exercice suivant leur sélection.

Article 43 : Les Commissaires aux Comptes vérifient la régularité et la sincérité des états financiers et présentent le rapport au plus tard trois (03) mois après la clôture de l'exercice budgétaire de la Société Pétrolière.

Le Directeur Général transmet aux Commissaires aux Comptes une copie de son rapport relatif aux comptes et une copie des états financiers. Il tient à la disposition des auditeurs et vérificateurs les pièces et documents relatifs à l'exercice.

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Article 44 : Les Commissaires aux Comptes ont un mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société Pétrolière dans le rapport de la direction.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de tout document comptable et de toute pièce justificative.

Ils établissent pour chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution de leur mandat, signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils auront relevées et proposent des solutions appropriées.

Article 45 : Le rapport des Commissaires aux Comptes est adressé au Conseil d'Administration et donné en copie au Ministre en charge de l'énergie, au Ministre en charge des finances et au Directeur Général de la Société Pétrolière.

Après examen et adoption du rapport, le Conseil d'Administration arrête les états financiers et établit un rapport sur la situation de la Société Pétrolière pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution.

Il donne quitus au Directeur Général et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice budgétaire concerné.

Article 46 : Sur rapport des Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur Général ou le Directeur en charge des finances de l'établissement en débet des déficits dus à leur négligence.

Le recouvrement du débet est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité cessible des traitements.

Article 47 : Lorsque les Commissaires aux Comptes, dans le cadre de leurs missions, découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à chaque responsable de la Société, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre charge des finances et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 48 : Les comptes de la Société Pétrolière sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale du ministère de tutelle, de l'Inspection Générale de l'Etat en plus du contrôle effectué par les Commissaires aux Comptes.

La Société Pétrolière est une entité régulée par l'autorité ayant la régulation du secteur de l'énergie dans ses attributions. Elle est tenue de fournir toutes les informations utiles aux actions de régulation et de suivre les directives émanant du régulateur dans l'accomplissement de ses missions.

Article 49 : La direction de la Société Pétrolière est dotée d'un service d'audit interne qui est chargé du contrôle interne et suivi de toutes les activités de la Société Pétrolière pour l'efficacité de ses systèmes de gestion.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 50 :** Les relations de la Société Pétrolière avec les fournisseurs et les usagers de ses services sont régies par les lois et usages en vigueur.
- Article 51 :** La Société Pétrolière est justiciable devant les juridictions compétentes.
- Article 52 :** Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la gestion de la Société Pétrolière, référence sera faite au code des sociétés et autres lois pertinentes.
- Article 53 :** En attendant la nomination des dirigeants de la Société Pétrolière selon les dispositions du présent décret, ceux qui s'occupent de la gestion des produits pétroliers continuent de le faire.
- Article 54 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 55 :** Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20 février 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,


Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,


Ir. Ibrahim UWIZEYE.

